

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A97

ARRETE DU 21 AOUT 2024

Portant réglementation de circulation et de stationnement sur les routes départementales n°59 et n°56 et sur la rue de l'Eglise et rue de la Pipière.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété.

Vu la demande reçue par courriel en date du 01/08/2024, de l'entreprise AF Contrôles sis 5 rue du chemin de fer, 18370 CHATEAUMEILLANT.

Considérant que sur l'emprise des routes départementales n°59 et n°56 en agglomération, de la rue de l'Eglise et de la rue de la Pipière, des travaux d'inspection des eaux usées et potables doivent être réalisés, l'entreprise AF Contrôles aura à sa charge la nécessité d'assurer la sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de la mission d'inspection des eaux usée et potable, à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint sur le territoire communal, l'entreprise GTR est autorisée à occuper le domaine public communal pour la période du 10/09/2024 au 17/09/2024.

Le stationnement des véhicules est interdit à hauteur de la zone des travaux sur 10 mètres.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en lien avec le chantier.

Article 2 : Selon les besoins du chantier, il pourra être mis en place un rétrécissement de chaussée sur la voie avec possibilité d'une circulation alternée manuellement.

Article 3 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 4 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le21 AOUT 2024.....

Maire Adjoint à Saint Martin d'Auxigny, le 21/08/2024

Anne-Marie OSWALD

Fabrice CHOLLET



